

Document:-  
**A/CN.4/SR.3301**

**Compte rendu analytique de la 3301e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2016, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

spécial au paragraphe 43 de son deuxième rapport, le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a été amendé en 2014 afin d'élargir la compétence de la Cour aux entreprises.

73. Certains systèmes de droit nationaux offrent déjà des possibilités en ce sens. Ainsi, le droit civil des États-Unis, par l'intermédiaire de l'*Alien Tort Claims Act*, offre beaucoup de possibilités d'actions et de recours collectifs aux groupes de victimes qui ne sont pas des nationaux afin qu'elles puissent demander devant les instances fédérales des États-Unis réparation de préjudices qu'elles ont subis à l'extérieur de ce pays.

74. Par ailleurs, la Commission internationale de juristes a publié en septembre 2008 une vaste étude en trois volumes sur le sujet qui s'attache notamment à examiner, dans le cadre du développement du droit pénal international et du droit international humanitaire, les diverses facettes de la complicité des entreprises<sup>125</sup>. Enfin, lors du débat qui a eu lieu à la Commission en 2014 sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, certains membres avaient vivement insisté, sans doute à raison, pour que les entreprises fassent l'objet de poursuites pénales, en tant que personnes morales, lorsqu'elles commettaient des atteintes à l'environnement. Il paraîtrait étrange qu'on les épargne lorsqu'elles commettent des crimes contre l'humanité ou participent à la commission de tels crimes alors que le principe de leur responsabilité est clairement admis dans diverses conventions citées par le Rapporteur spécial. La disposition de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui a inspiré celle de la Convention des Nations Unies contre la corruption dont M. Vázquez-Bermúdez a donné lecture, pourrait servir de modèle pour rédiger un projet d'article sur cette question. Pour toutes ces raisons, et pour celles judicieusement exposées à la séance en cours par M<sup>me</sup> Jacobsson, un projet d'articles dont le champ d'application ne s'étendrait pas aux entreprises apparaîtrait comme figé et n'apportant presque rien de nouveau par rapport aux régimes conventionnels relatifs aux crimes internationaux les plus graves qui existent déjà.

75. S'agissant enfin des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, M. Kamto estime qu'ils sont parfois difficiles à comprendre, mais pense que cela doit être dû à la traduction française. Il est en tout état de cause favorable à leur renvoi au Comité de rédaction, et souhaiterait que la Commission donne clairement mandat au Comité d'inclure les entreprises dans le champ d'application du projet d'articles.

#### Organisation des travaux de la session (suite\*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

76. Le PRÉSIDENT invite le second Vice-Président à annoncer la composition du Groupe de planification, au nom de M. Nolte.

\* Reprise des débats de la 3292<sup>e</sup> séance.

<sup>125</sup> Commission internationale de juristes, *Corporate complicity & legal accountability*, vol. 1, *Facing the facts and charting a legal path*, vol. 2, *Criminal law and international crimes*, et vol. 3, *Civil remedies*, Genève, 2008. Disponibles sur le site Web de la Commission internationale de juristes: [www.icj.org/report-of-the-international-commission-of-jurists-expert-legal-panel-on-corporate-complicity-in-international-crimes/](http://www.icj.org/report-of-the-international-commission-of-jurists-expert-legal-panel-on-corporate-complicity-in-international-crimes/).

77. M. SABOIA (Vice-Président) dit que le Groupe de planification sera composé des membres suivants: M. Nolte (Président), M. Cafilisch, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsen, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Petrič, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M. Park (membre de droit) et lui-même.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 3301<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 19 mai 2016, à 10 heures*

*Président:* M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

*Présents:* M. Cafilisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Kamto, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Crimes contre l'humanité (suite) [A/CN.4/689, partie II, sect. C, A/CN.4/690, A/CN.4/698, A/CN.4/L.873 et Add.1]

[Point 9 de l'ordre du jour]

#### DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

1. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, souhaite féliciter le Rapporteur spécial pour son deuxième rapport (A/CN.4/690), détaillé et exhaustif, qui porte sur un sujet dont la pertinence ne saurait être sous-estimée. La fréquence regrettable avec laquelle des crimes contre l'humanité sont commis dans un monde contemporain agité et dangereux appelle des mesures énergiques, juridiques ou autres, destinées à prévenir de tels actes et à en punir les auteurs. Une convention relative aux crimes contre l'humanité, du seul fait de son existence, contribuerait à éveiller la conscience de l'humanité et à encourager les efforts déployés à cette fin. Le Président est convaincu que la Commission doit traiter ce sujet de manière sérieuse et en profondeur, conviction confortée, entre autres, par les crimes contre l'humanité commis dans son propre pays, le Mozambique. À cet égard, il recommande vivement au Rapporteur spécial de consulter le rapport intitulé « Summary of Mozambican refugee accounts of principally conflict-related experience in Mozambique », également appelé « rapport Gersony », qui avait été commandé et publié par le Département d'État des États-Unis d'Amérique en avril 1988.

2. De manière générale, le Président approuve les six nouveaux projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Le projet d'article 5, qui traite de l'incrimination en droit interne, revêt une importance cruciale, étant donné que, comme l'indique le Rapporteur spécial au paragraphe 15 de son deuxième rapport, la poursuite et la sanction des auteurs de crimes contre l'humanité doivent également s'exercer dans l'ordre interne pour être pleinement efficaces. En outre, comme d'autres membres de la Commission l'ont relevé à juste titre, l'adoption de mesures claires visant à ériger en infraction et à réprimer en droit interne les crimes contre l'humanité s'avère aussi nécessaire pour respecter les préceptes fondamentaux du droit pénal que sont les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*.

3. En ce qui concerne le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 5, le Président convient que la formulation la plus adaptée est celle de l'article 28 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ce statut fait date dans l'histoire des traités et sert à présent de référence dans l'évaluation d'autres instruments juridiques visant à punir les auteurs de crimes odieux. Il importe donc que, dans la mesure du possible, la Commission se conforme à la lettre et à l'esprit de cet instrument. S'agissant du paragraphe 3 *b* du projet d'article 5, le Président convient avec le Rapporteur spécial que les infractions visées par ce projet d'article devraient échapper à toute prescription.

4. La responsabilité pénale des personnes morales, à laquelle le Rapporteur spécial consacre les paragraphes 41 à 44 de son deuxième rapport, est une question importante qu'il est justifié d'examiner plus avant. Même si certains membres de la Commission ont fait valoir que cette question devait être laissée à la discrétion des législateurs nationaux, le Président convient avec M. Kamto, M<sup>me</sup> Jacobsson et M. Vázquez-Bermúdez qu'il faudrait la traiter dans le cadre du projet d'articles. La Commission doit se laisser guider par l'objet et le but de la future convention et veiller à mettre un terme définitif à l'impunité. Le Président ne voit pas pour quel motif une entreprise ayant commis les actes définis au projet d'article 3<sup>126</sup> pourrait se soustraire à sa responsabilité au titre de cette convention; aucun écran social ni aucune immunité indirecte ne saurait exonérer une société qui tire profit de conflits à travers le monde. Afin que la Commission élabore une position plus ferme sur la question, il serait utile de rédiger une brève note de réflexion ainsi qu'une proposition de projet d'article sur la responsabilité pénale des personnes morales.

5. Aux paragraphes 150 à 167 de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a donné un excellent aperçu du principe capital *aut dedere aut judicare*, dont l'objectif fondamental est de favoriser et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité. Le Président salue dès lors l'insertion de ce principe dans le paragraphe 1 du projet d'article 9, qui suit fidèlement la formule de La Haye et les travaux antérieurs de la Commission. Le paragraphe 2 du projet d'article 9, qui est parfaitement acceptable, ne lui pose pas de problème.

6. Le Président approuve la feuille de route du programme de travail futur présentée par le Rapporteur spécial aux paragraphes 202 à 204 de son deuxième

rapport. Comme le sujet s'appuie sur une base solide sur les plans politique et juridique, un changement de cap au stade actuel serait peu judicieux. En conclusion, le Président approuve le renvoi des six projets d'article au Comité de rédaction.

7. M. MURPHY (Rapporteur spécial), résumant le débat, souhaite remercier les membres de la Commission de leur contribution à ce qui a été un débat exceptionnel. Même s'il ne peut pas rendre compte dans son résumé de tous les points soulevés par les 26 membres qui sont intervenus, il a accordé la plus grande attention à toutes les opinions exprimées et en a pris note.

8. M. Murase a ouvert le débat en invoquant le « mandat habituel » de codification et de développement progressif du droit confié à la Commission, qui l'empêcherait d'élaborer un projet de convention. Toutefois, comme d'autres membres l'ont souligné, il semble clair que, si elle le souhaite, la Commission peut étudier un sujet en formulant des projets d'article dans l'intention qu'à terme ils puissent servir de base à une convention. De fait, au sens de l'article 15 du statut de la Commission, l'expression « développement progressif du droit international » s'entend notamment du fait de « rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États ». Même si l'article 16 du statut de la Commission prévoit que l'Assemblée générale peut renvoyer à la Commission une proposition concernant le développement progressif du droit international, l'article 17 envisage expressément la rédaction de conventions sans mentionner un tel renvoi et, en tout état de cause, le statut n'interdit pas à la Commission d'adopter une telle démarche de sa propre initiative. Il n'est donc pas fondé d'affirmer que la Commission outrepasserait le mandat que lui confie le statut.

9. En outre, la manière de procéder de la Commission est totalement conforme à sa pratique antérieure. Il est arrivé qu'un rapporteur spécial soumette des rapports mettant l'accent sur la rédaction d'un projet de convention – par exemple, dans le cadre du sujet sur le droit des aquifères transfrontières – sans préjudice de la décision finale à laquelle la Commission parviendrait au terme du projet. À une autre occasion, la Commission a présenté un instrument qu'elle avait expressément intitulé « projet de convention » et pas simplement « projet d'articles », par exemple dans le cas du projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et du projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir<sup>127</sup>.

10. Comme l'a fait observer M. Šturma, la mesure dans laquelle le projet relève de la codification ou du développement progressif du droit existant dépend du projet d'articles en question et non du point de savoir si l'Assemblée générale a soumis à la Commission une proposition de développement progressif du droit. Par exemple, il n'est pas possible de soutenir que les prescriptions détaillées en matière de notification ou les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans le projet d'articles

<sup>126</sup> Voir *Annuaire... 2015*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 39 et 40.

<sup>127</sup> *Yearbook of the International Law Commission 1954*, vol. II, document A/2693, par. 25. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 25.

sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation élaboré par la Commission en 1994<sup>128</sup> relèvent de la codification du droit international existant. Si la Commission s'était abstenue d'élaborer de telles dispositions par conviction que son rôle se limitait à codifier le droit, elle aurait considérablement limité sa capacité d'aider les États à élaborer un projet qui, à terme, a pris la forme d'une convention en la matière. En conséquence, il n'est pas non plus fondé d'affirmer que la Commission outrepassa son mandat eu égard à sa pratique antérieure.

11. Enfin, dans la proposition de sujet de 2012 acceptée par la Commission en 2013, il était indiqué de manière parfaitement explicite que la Commission avait pour objectif d'élaborer des projets d'article qui auraient vocation à devenir une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité<sup>129</sup>. Comme l'ont relevé M. Tladi et M. Wako, les réactions que cette proposition a suscitées chez les gouvernements en 2013, 2014 et 2015 ont été très positives en ce qui concerne cet objectif. En tout état de cause, le fait est que, à chacune des trois années passées, l'Assemblée générale a pris note des travaux de la Commission sur le sujet, sans qu'elle-même ou aucun État signale que la Commission outrepassait son mandat<sup>130</sup>.

12. Au cours du débat, des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si, dans le projet à l'examen, la Commission fait essentiellement œuvre de codification du droit international coutumier ou de développement progressif du droit. Dans le cadre du développement progressif du droit, il est bon d'analyser les traités existants relatifs à d'autres sujets que celui des crimes contre l'humanité afin de déterminer s'ils pourraient constituer des modèles utiles à l'élaboration du projet d'articles de la Commission. M. McRae a fait observer qu'une telle démarche pourrait poser un problème dès lors qu'il n'existe aucun critère objectif pour décider du contenu des projets d'article. Cela peut être vrai dans une certaine mesure, mais la Commission pourra s'inspirer des dispositions types maintes fois utilisées par les États dans les traités faisant l'objet d'une vaste adhésion et relatifs à d'autres crimes, ce qui permettra de mieux comprendre le type de droits et d'obligations acceptés par les États lorsqu'ils cherchent à prévenir et à réprimer un comportement criminel. La présence ou l'absence systématique d'une disposition particulière dans les traités faisant l'objet d'une très large adhésion constitue pour la Commission un critère objectif d'action dans le cadre du projet à l'examen. À la lumière de ces considérations, M. Murphy étudiera la proposition de M. Forteau tendant à remettre aux membres du Comité de rédaction un document dans lequel chaque projet d'article proposé renvoie aux dispositions existantes d'autres traités.

13. M. Cafilisch et M. Tladi ont dit préférer que l'on traite, dans le cadre du sujet à l'examen, du génocide et des crimes de guerre, ainsi que des crimes contre l'humanité, alors que plusieurs autres membres, dont M. Hmoud,

M. Singh et Sir Michael Wood, ont estimé préférable, comme M. Murphy, de s'en tenir au champ défini par la Commission en 2013<sup>131</sup>.

14. M. Hassouna a demandé comment le projet de la Commission s'articulait avec l'initiative lancée par les Pays-Bas, la Belgique et la Slovénie en novembre 2011, et M. Petrič a proposé que le Rapporteur spécial prenne contact avec les autorités compétentes de ces pays. À cet égard, M. Murphy indique avoir rencontré des juristes du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la justice des Pays-Bas à La Haye, en novembre 2015, pour examiner cette question. Bien que cette initiative n'ait encore donné lieu à aucun projet de texte, il a l'impression qu'elle a une portée à la fois plus large et plus limitée que le projet de la Commission. Plus large, au sens où elle englobera le génocide et les crimes de guerre, mais plus limitée, en ce qu'elle aura trait exclusivement à l'extradition et à l'entraide judiciaire. Ainsi, M. Murphy croit comprendre que, par exemple, cette initiative ne visera pas à imposer aux États l'obligation de réprimer le comportement en question, d'établir leur compétence à l'égard des auteurs ou de traiter de questions de prévention. Comme indiqué dans la note de bas de page dont l'appel se trouve après les mots « certains États » dans le paragraphe 15 du premier rapport<sup>132</sup>, un projet de résolution sur cette initiative a été présenté devant la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en avril 2013, mais a été retiré après un long débat en Comité plénier où plusieurs délégations ont soulevé de « graves préoccupations » concernant la compétence de la Commission en la matière. Même s'il est difficile de savoir s'il existe une meilleure instance pour poursuivre cette initiative, M. Murphy, de même que les responsables des Pays-Bas, estime qu'au lieu d'être des concurrents la Commission et les juristes néerlandais sont unis dans la recherche des moyens d'améliorer la coopération entre États en vue de prévenir des atrocités.

15. Si la Commission décide de rédiger des commentaires se rapportant aux projets d'article, M. Murphy fera tout son possible pour prendre en considération les propositions des membres en la matière. Tous les membres qui se sont exprimés sur ce point se sont dits favorables au renvoi des six projets d'article au Comité de rédaction. Dans le même temps, la plupart d'entre eux ont proposé des idées d'amélioration susceptibles d'éclairer le processus de rédaction, et dont M. Murphy a dûment pris note.

16. En ce qui concerne le projet d'article 5, M. Huang a fait valoir que la Commission ne devrait pas mettre l'accent sur l'adoption de législations nationales. Or, étant donné que cet objectif constitue une priorité dans la proposition de projet approuvée par la Commission en 2013, celle-ci n'en est plus, selon M. Murphy, à pouvoir considérer qu'elle ne devrait pas s'employer à atteindre l'objectif en question. De fait, plusieurs membres ont salué l'approche suivie au paragraphe 1 du projet d'article 5 consistant à dresser une liste des formes de responsabilité, tout en s'abstenant d'essayer de réglementer en détail leur application à l'échelle nationale. MM. Hmoud, Kolodkin,

<sup>128</sup> *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 94 et suiv., par. 222.

<sup>129</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe II, p. 99, par. 3.

<sup>130</sup> Voir les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 68/112 du 16 décembre 2013, 69/118 du 10 décembre 2014 et 70/236 du 23 décembre 2015.

<sup>131</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 84, par. 170, et annexe II, p. 99 et suiv.

<sup>132</sup> Voir *Annuaire... 2015*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/680, à la page 225.

Park, Petrič, Saboia, Tladi, Vázquez-Bermúdez et Wisnumurti ont tous semblé approuver l'approche consistant à reconnaître que, partout dans le monde, les systèmes juridiques nationaux disposaient déjà de règles, d'une jurisprudence et d'une doctrine ayant trait à des notions telles que la « commission » d'un acte, la « tentative » de commission d'un acte et la « participation » à un acte, et que la Commission ne devait pas tenter de gérer ces questions en détail. Cette approche suit celle adoptée dans d'autres traités relatifs à des crimes, qui, pour l'essentiel, établissent les normes fondamentales que les États doivent respecter, tout en leur permettant de les adapter à leur système juridique interne. M. Petrič a élégamment résumé cette approche par la formule « oui à l'harmonisation, non à l'uniformité ». D'autres membres, dont M. Forteau, M. Sing et Sir Michael Wood, ont exprimé leur préférence pour un libellé plus détaillé au paragraphe 1 du projet d'article 5, éventuellement emprunté au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. M. Murphy estime toutefois que le Statut de Rome contient certains détails précisément parce qu'il a institué un organisme entièrement nouveau qui ne s'inscrivait pas dans un contexte de règles, de décisions judiciaires et de réflexions doctrinales, et qui devait donc faire l'objet d'une réglementation plus détaillée. En tout état de cause, s'il est vrai que la Commission devrait éviter tout conflit avec le Statut de Rome, elle ne devrait pas partir du principe que toutes les règles détaillées qui y sont énoncées pourraient ou devraient se greffer sur des systèmes juridiques nationaux, qui sont dotés de règles propres établies de longue date.

17. Cela étant précisé, il est nécessaire de parvenir à un juste équilibre, car certains projets d'article doivent être très détaillés. C'est le cas du paragraphe 2 du projet d'article 5, qui est repris textuellement du Statut de Rome. M. Murphy a tout d'abord estimé qu'il fallait une disposition plus générale en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique pour finalement conclure qu'il était utile de faire pression sur les États pour qu'ils modernisent et harmonisent leur législation en la matière. La plupart des membres qui se sont exprimés ont semblé approuver cette démarche.

18. S'agissant du paragraphe 3 du projet d'article 5, plusieurs membres ont estimé qu'il fallait y mentionner l'« ordre d'un gouvernement », ce qui permettrait d'améliorer le texte actuel. Diverses propositions ont été faites – notamment par M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Niehaus et M. Wisnumurti – en vue de réunir ou de scinder des parties du projet d'article 5. Même si M. Murphy persiste à croire que la structure actuelle est bonne, ces propositions pourraient être examinées par le Comité de rédaction, si le projet d'article lui est renvoyé.

19. Les opinions sur le point de savoir si la responsabilité pénale des personnes morales doit être traitée expressément sont partagées à peu près également. M<sup>me</sup> Jacobsson a aussi évoqué la possibilité d'examiner la question de la responsabilité pénale des organisations internationales, par exemple, pendant des opérations de maintien de la paix. M. Murphy continue d'estimer que, pour répondre aux préoccupations principales de la Commission, il n'est pas nécessaire d'inclure la responsabilité pénale des personnes morales dans le projet d'articles car cela aurait pour effet de rendre celui-ci moins acceptable par les

États, en particulier compte tenu de leur réserve à l'idée d'insérer pareille incrimination dans la plupart des traités contemporains, notamment dans le Statut de Rome.

20. La meilleure manière de procéder pourrait consister à souligner trois points dans le commentaire. Premièrement, les personnes physiques qui travaillent pour des entreprises ou des organisations non gouvernementales, y compris les administrateurs et les dirigeants, peuvent être poursuivies au titre de cet article si elles ont commis des crimes contre l'humanité. Deuxièmement, les États qui le souhaitent peuvent prévoir d'engager la responsabilité pénale des entreprises et des organisations non gouvernementales ou de leur infliger des sanctions au titre de leur droit interne, dans la mesure où le projet d'articles ne l'exclue pas. Troisièmement, il existe déjà des précédents de sanctions de ce type en droit interne et en droit international. Le Comité de rédaction souhaitera peut-être envisager une telle approche.

21. La plupart des membres de la Commission ont appuyé la structure et le texte du projet d'article 6 ainsi que la modification du paragraphe 1 *b* que M. Murphy avait proposée dans sa déclaration liminaire. Certains ont émis des doutes quant à la formulation du paragraphe 1 *c*, qui prévoit l'exercice de la compétence personnelle passive si « l'État le juge opportun ». La formulation employée par le Rapporteur spécial est tout à fait courante dans les traités répressifs relativement récents, et tient compte du fait que de nombreux États ne souhaitent pas exercer une telle compétence personnelle passive et soutiennent même que le droit international coutumier interdit aux États de l'exercer. Cette formulation semble être une solution de compromis acceptable par les États; la question pourra cependant être réexaminée en Comité de rédaction si le projet d'article lui est renvoyé.

22. Le projet d'article 7 a pour objectif général de promouvoir les enquêtes sur les crimes contre l'humanité et la coopération entre les États concernés, principalement afin de déterminer si un crime contre l'humanité est commis ou l'a été, et de poser des jalons pour identifier les auteurs, ce qui permettrait aux projets d'articles 8 et 9 d'être mis en œuvre effectivement. Le point essentiel à ne pas perdre de vue en ce qui concerne le projet d'article 7 est qu'il traite de la coopération entre États non pas dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite engagée contre une personne en particulier mais plutôt dans celui de l'examen d'une situation générale réalisé dans le but d'établir un lien entre des individus précis et les crimes commis. De nombreux membres de la Commission, dont MM. Hmoud, Kolodkin, Murase, Saboia, Šturma, Tladi et Vázquez-Bermúdez, ont considéré que l'objectif général du projet d'article était opportun, tout en précisant, comme d'autres membres, que le libellé du texte pouvait être amélioré. En particulier, des inquiétudes ont été exprimées quant à l'emploi du terme « enquête », et quant au fait que la relation exacte entre le projet d'article 7 et les projets d'articles 8 et 9 prêtait à confusion. Sir Michael Wood et M. Singh ont fait observer qu'il était difficile de traiter du sujet dans l'abstrait, et que, dans certaines situations, une coopération générale pourrait ne pas être nécessaire, auquel cas il en irait de même du projet d'article. M. Murphy est d'avis que, même si le contexte est important, la nature même des crimes contre l'humanité devrait

obliger les États dans lesquels ils sont commis à se saisir de la question, que ce soit dans le cadre d'une « enquête » ou d'une autre mesure d'instruction.

23. Le paragraphe 2 du projet d'article repose sur le raisonnement selon lequel, dès lors que les crimes contre l'humanité sont généralement commis par un grand nombre d'auteurs, dont certains peuvent être de nationalité étrangère, il y a un intérêt à demander spécifiquement la coopération des États dont ils sont les nationaux. Étant donné que ce type de disposition n'existe pas dans d'autres traités relatifs à la répression des crimes, la notion et le texte sont susceptibles d'être améliorés.

24. Il serait également utile d'obtenir la coopération générale des États pour identifier les auteurs, comme indiqué au paragraphe 3. Contrairement à M. Kolodkin, M. Murphy ne pense pas que cette coopération serait identique à celle résultant de l'entraide judiciaire car celle-ci concerne généralement des situations dans lesquelles les États se prêtent mutuellement assistance dans le cadre d'une procédure pénale déjà engagée contre un auteur particulier.

25. On arrive peut-être à mieux comprendre l'idée qui sous-tend le projet d'article 7 en consultant le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge relatif à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève de 1949)<sup>133</sup>, et plus particulièrement le commentaire de l'article 49, selon lequel chaque État partie doit prévoir dans son droit interne les mécanismes et les procédures lui permettant de rechercher activement les auteurs présumés, et chaque État partie doit prendre des mesures lorsqu'il peut enquêter et recueillir des preuves, en comptant que lui-même à une date ultérieure ou un État tiers, dans le cadre de l'entraide judiciaire, pourraient tirer profit de ces éléments de preuve, même si l'auteur présumé n'est pas présent sur son territoire ou n'est pas sous sa juridiction. C'est d'une mesure similaire dont il est question au projet d'article 7. Reconnaissant toutefois qu'il s'agit d'un domaine dans lequel la prudence est de mise, M. Murphy accueille favorablement toutes les propositions d'amélioration précises qui ont été faites au sujet de ce projet d'article.

26. Les quelques propositions d'ordre rédactionnel concernant le projet d'article 8 peuvent être renvoyées au Comité de rédaction. Si la plupart des membres sont favorables au projet d'article 9, notamment au recours à la « triple alternative », M. Kittichaisaree et M. Saboia ont estimé que le titre de l'article pourrait être amélioré. Cependant, M. Murphy, comme M. Vázquez-Bermúdez, préférerait retenir un terme largement employé car il résume bien le processus dont traite le projet d'article. Si la question du caractère international ou national des tribunaux pénaux hybrides ne revêt pas une grande importance en ce qui concerne le projet d'article à l'examen, elle peut avoir une portée considérable s'agissant des questions à examiner dans un troisième rapport ; M. Murphy remercie donc les membres de la Commission qui ont fait part de leurs observations sur ce point.

<sup>133</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Commentary on the First Geneva Convention: Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field*, 2<sup>e</sup> édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

27. Certains membres ont fait part de leur intérêt pour une disposition qui viserait l'hypothèse où de multiples demandes d'extradition seraient déposées. M. Murphy convient avec M. Petrič qu'il faut se montrer prudent lorsque l'on accorde la priorité à un État particulier dans pareille situation. Cette question est normalement laissée à la discrétion de l'État requis, comme le prévoit l'article 16 du Traité type d'extradition des Nations Unies de 1990<sup>134</sup>. En tout état de cause, cette question pourra être examinée dans un rapport ultérieur contenant un projet d'article sur les procédures d'extradition.

28. En ce qui concerne le projet d'article 10, M. Murphy dit que, même si des préoccupations ont été exprimées quant au point de savoir si l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires était suffisamment pris en compte, il est intéressant de relever que, sur la vingtaine de traités relatifs à des crimes qui ont été conclus depuis 1963 et qui contiennent une disposition similaire au projet d'article 10, il n'a été jugé utile de reprendre l'article 36 dans aucun. L'approche adoptée semble être que, tant qu'il existe une communication de base avec un représentant d'un État dont la personne est le national, la question des protections offertes pour un accès aux services consulaires se règle d'elle-même sous l'influence de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et du droit international coutumier connexe. La reprise de l'article 36 est certainement une question que le Comité de rédaction peut examiner, mais M. Murphy estime qu'il peut être utile de prendre acte d'une pratique conventionnelle largement répandue s'agissant d'autres crimes.

29. Si la plupart des membres qui ont étudié la question ont dit qu'ils préféreraient que l'on n'insère pas de disposition interdisant le recours à une juridiction militaire pour poursuivre une personne pour crimes contre l'humanité, ils ont fait valoir qu'ils souhaitaient que l'on souligne dans le commentaire que tous les tribunaux – qu'ils soient civils ou militaires – doivent garantir un traitement et un procès équitables à l'accusé et respecter ses droits.

30. En ce qui concerne le programme de travail futur, aucun membre de la Commission ne s'est dit en désaccord avec les propositions figurant aux paragraphes 202 et 203 du deuxième rapport mais certains ont proposé d'inclure d'autres sujets. M. Murphy a pris note de ces propositions. Comme il l'a déclaré à la session précédente, il estime que l'objectif de la Commission est d'élaborer un projet d'articles utile, opérationnel et efficace qui sera bien accueilli par les États et la société civile parce qu'il ne sera ni vide de sens ni surchargé d'aspirations irréalistes.

31. M. Petrič a encouragé des consultations avec des experts dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale. L'atelier que M. Murphy a pour sa part organisé à Nuremberg en novembre 2015 visait notamment à atteindre cet objectif, et les orientations qu'il a reçues à cette occasion se retrouvent dans les propositions contenues dans le deuxième rapport. M. Murphy espère que l'atelier prévu à Singapour en décembre 2016 servira un objectif similaire.

<sup>134</sup> Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, annexe.

32. En conclusion, M. Murphy espère, compte tenu des vues exprimées par les membres, que la Commission pourra renvoyer au Comité de rédaction les six projets d'article proposés.

33. M. KAMTO dit qu'il sait que, traditionnellement, la Commission ne rouvre pas le débat sur un sujet après la présentation du résumé du Rapporteur spécial, mais qu'il souhaite néanmoins soulever une question d'une importance capitale sur laquelle il aimerait que la Commission se prononce clairement. Tout en reconnaissant que les opinions des membres sont également partagées sur la question de l'insertion d'une disposition traitant expressément de la responsabilité pénale des personnes morales, le Rapporteur spécial continue toutefois de penser qu'une telle règle n'est pas nécessaire. Lors du débat en séance plénière, les principales objections à l'insertion d'une telle disposition n'étaient pas d'ordre juridique ou technique, mais plutôt de nature politique, ou concernaient l'utilité d'une telle disposition. L'argument principal selon lequel les États n'adhéreraient pas à une convention contenant une disposition à cette fin ne tenait pas compte du fait qu'en réalité des États demandaient l'introduction d'une telle disposition. En sa qualité de Rapporteur spécial sur le sujet de l'expulsion des étrangers, M. Kamto s'est conformé aux souhaits de certains membres qui étaient opposés à l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Lorsque les opinions des membres divergent, il appartient au Rapporteur spécial de proposer un compromis original qui, si l'on décide de rédiger un projet d'article sur la question à l'examen, pourrait éventuellement prendre la forme du libellé proposé par M. Vázquez-Bermúdez. M. Kamto demande donc un vote sur la question.

34. Sir Michael WOOD, soutenu par M. PETRIČ et M. TLADI, dit que M. Kamto a soulevé un point important, et que les opinions exprimées durant les débats étaient sans l'ombre d'un doute divergentes. Il propose de demander au Rapporteur spécial d'inclure la question à l'examen dans son prochain rapport afin que, à sa prochaine session, la Commission dans sa nouvelle composition prenne une décision en se fondant sur des informations détaillées recueillies à la lumière des débats de la session en cours et de la recommandation mûrement réfléchie du Rapporteur spécial. Il serait préférable de ne pas prendre de décision sous l'impulsion du moment.

35. M. HMOUD dit qu'il soutient la proposition de Sir Michael Wood. La Commission n'a pas véritablement analysé la question en profondeur et, avant de l'examiner plus avant, il serait préférable de disposer d'un rapport sur le sujet. Comme M. Hmoud l'a indiqué précédemment, il serait utile de pouvoir examiner d'autres solutions que des sanctions pénales, par exemple, des sanctions civiles ou administratives. Il importe toutefois de ne pas perdre de vue qu'en vertu de la définition des crimes contre l'humanité énoncée au projet d'article 3, les personnes agissant pour le compte d'acteurs non étatiques, et qui ont commis de tels crimes, pourraient être tenues pénalement responsables de ces actes.

36. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur spécial rédige un document de réflexion et un projet d'article qui soit conforme à la formulation proposée par M. Vázquez-Bermúdez, et que la Commission pourra examiner à la session en cours.

37. M. FORTEAU dit que le Rapporteur spécial a déjà traité de la question à l'examen aux paragraphes 41 à 44 de son deuxième rapport et, partant, que le Comité de rédaction dispose de suffisamment d'éléments pour prendre position. Cela étant, la question de la responsabilité pénale des personnes morales sort du cadre du sujet examiné à la session en cours – étant donné que les paragraphes susmentionnés traitent uniquement de l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité – et concerne l'ensemble du projet d'articles. En outre, M. Forteau n'est pas certain que la question se pose uniquement à l'égard des entreprises, puisqu'il est indiqué dans le commentaire actuel se rapportant au projet d'article 4 que, si un État peut être l'auteur d'un crime contre l'humanité, il ne peut en être tenu pour pénalement responsable. Par conséquent, il pourrait être utile d'examiner la question de la responsabilité pénale des personnes morales, qui concerne le sujet dans son ensemble, une fois que les projets d'article auront été adoptés en première lecture, car la Commission sera alors mieux à même de déterminer la portée qu'elle souhaite conférer au projet de convention.

38. M. KAMTO dit que la Commission ne devrait pas essayer d'éluder une question aussi délicate au vu du nombre de pages que le rapport y consacre et des déclarations de plusieurs membres à ce sujet. La Commission a parfaitement le droit de reporter le débat à l'année suivante, mais on ne lui demande pas d'élaborer un ensemble de règles nouvelles ou spécifiques. Par le passé, M. Forteau et M. Saboia ont donné des exemples montrant que les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables. M. Kamto ne comprend donc pas pourquoi la Commission est réservée à l'idée d'examiner cette question. Dès lors que les personnes morales ne sauraient se soustraire au respect des règles du *jus cogens*, la Commission ne peut refuser de traiter des cas dans lesquels une personne morale, par exemple une entreprise, a commis un crime contre l'humanité ou en a été complice. M. Kamto aurait souhaité que la Commission décide, à la session en cours, de demander au Rapporteur spécial de rédiger un rapport spécifique sur la question en vue d'élaborer une disposition.

39. M. HMOUD dit que, comme l'expression «personne morale» peut englober les organisations caritatives enregistrées, il faudrait également réfléchir au point de savoir si elles peuvent faire l'objet de mesures pénales. Il faudrait aussi garder à l'esprit que la question examinée est celle de l'attribution d'un acte à une personne qui est soumise à l'instrument proposé et non pas celle de l'attribution d'un acte à un État.

40. M. MURPHY (Rapporteur spécial), soutenu par M. FORTEAU et M. KOLODKIN, déclare que, même s'il est tout à fait disposé à analyser la question de la responsabilité pénale des personnes morales dans un rapport ultérieur ou dans un document de réflexion, il serait préférable de permettre au Comité de rédaction d'examiner diverses approches en vue d'en dégager une qui emporte l'adhésion de la Commission. On pourrait envisager de retenir une formulation conforme à la proposition de M. Vázquez-Bermúdez ou de traiter la question dans le commentaire.

41. Le PRÉSIDENT dit qu'il préfère qu'un bref document de réflexion et un projet d'article court soient rédigés à la session en cours. En tout état de cause, il faut examiner attentivement les points soulevés aux paragraphes 41 à 44 du deuxième rapport.

42. M. SABOIA dit que, même s'il n'a pas parlé de cette question dans le cadre de sa déclaration en séance plénière, il convient avec d'autres que, dans le cas particulier du projet d'article à l'examen et eu égard à la situation dans certaines régions, il est important de traiter la question de la responsabilité pénale des personnes morales. Il soutient la démarche proposée par le Président ; un document de réflexion faisant en premier lieu l'objet d'un bref débat en séance plénière permettrait au Comité de rédaction d'examiner la question sur une base plus claire.

43. M. HASSOUNA convient qu'il s'agit d'une question extrêmement importante qui n'a pas été traitée de façon suffisamment détaillée dans le deuxième rapport. Selon lui, la meilleure façon de progresser serait de confier au Rapporteur spécial la rédaction d'un document de réflexion pour examen par le Comité de rédaction et d'examiner la question en séance plénière au cas où celui-ci n'arrive pas à trouver une solution.

44. M. McRAE dit que, même si les deux démarches proposées lui paraissent judicieuses, l'inconvénient de la solution consistant à soumettre la question directement au Comité de rédaction tient à ce qu'il s'agit d'un groupe très restreint qui n'est pas suffisamment représentatif pour garantir un débat équilibré. C'est pourquoi il est favorable à ce qu'un document de réflexion soit rédigé ou des informations complémentaires rassemblées avant que la Commission prenne une décision sur un sujet aussi important.

45. M. ŠTURMA dit qu'il préférerait, en sa qualité de Président du Comité de rédaction, ne pas avoir à rédiger un projet d'article en se fondant uniquement sur le débat en cours et sur les quatre paragraphes pertinents du rapport à l'examen, étant donné en particulier que les opinions semblent diverger sur le sujet. Tout comme l'intervenant précédent, il est favorable à ce que soit rédigé à tout le moins un bref document de réflexion dans lequel pourrait figurer la proposition écrite de M. Vázquez-Bermúdez.

46. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial s'il est en mesure de rédiger, avec M. Šturma, un document qui sera examiné en séance plénière avant d'être renvoyé au Comité de rédaction.

47. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il sera heureux d'apporter toute aide utile. Il propose néanmoins de se fonder sur le rapport à l'examen et les propositions spécifiques formulées au cours du débat pour rédiger ce document au plus vite en vue de son examen par le Comité de rédaction. Il n'est pas opposé à un autre débat en séance plénière sur cette question mais, comme il ne reste qu'une seule séance plénière avant que le Comité de rédaction ne commence ses travaux la semaine suivante, cela ne lui laisse guère de temps pour rédiger un document. Il ne comprend pas la résistance à l'idée de confier la question directement au Comité de rédaction, d'autant plus que de nombreux membres de la Commission qui ont des opinions divergentes feront partie dudit Comité. La

Commission pourrait bien entendu reporter le débat sur cette question à la seconde partie de la session mais elle manquera vraisemblablement de temps pour en rendre compte dans le rapport annuel. Une autre solution consisterait à inclure la question dans le troisième rapport et à en débattre de manière approfondie à la session suivante.

48. M. PETER est d'avis que l'on ne saurait reporter le débat sur une question aussi importante, et que la Commission devrait tenter d'élaborer un document de réflexion et éventuellement un projet d'article afin d'éclairer les discussions tout d'abord en séance plénière, puis en Comité de rédaction.

49. Le PRÉSIDENT dit que, comme un consensus semble se dégager pour confier au Rapporteur spécial la rédaction d'un bref document de réflexion et d'un projet d'article, il ne reste qu'à décider si ces textes seront examinés en séance plénière ou en Comité de rédaction.

50. M. MURPHY (Rapporteur spécial) estime que, du point de vue du calendrier, il serait préférable de soumettre la question directement au Comité de rédaction, qui pourra sans doute trouver une solution, de manière à ce que l'examen de la question se poursuive au même rythme que celui d'autres aspects du projet d'articles.

51. M. KAMTO soutient la proposition du Rapporteur spécial. Étant donné que le Comité de rédaction rend compte de ses travaux en séance plénière, la Commission pourra revenir sur la question si elle n'est pas satisfaite du résultat obtenu.

52. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission approuve la démarche proposée par le Rapporteur spécial et souhaite renvoyer les six projets d'article au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

**Détermination du droit international coutumier<sup>135</sup>**  
(A/CN.4/689, partie II, sect. B<sup>136</sup>, A/CN.4/691<sup>137</sup>, A/CN.4/695 et Add.1<sup>138</sup>, A/CN.4/L.872<sup>139</sup>)

[POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR]

#### QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

53. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son quatrième rapport sur la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/695 et Add.1).

<sup>135</sup> À sa soixante-septième session (2015), la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial [Annuaire... 2015, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/682]. Elle a ensuite pris note des projets de conclusions 1 à 16 [15] adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction aux soixante-sixième et soixante-septième sessions [voir Annuaire... 2015, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29, par. 60, et document A/CN.4/L.869, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session].

<sup>136</sup> Disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-huitième session.

<sup>137</sup> Reproduit dans Annuaire... 2016, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>138</sup> Idem.

<sup>139</sup> Disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-huitième session.



54. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit qu'il envisage le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet sous forme de triptyque : premièrement, un ensemble de projets de conclusion accompagnés de commentaires ; deuxièmement, une bibliographie sur le sujet, divisée en sections correspondant peu ou prou aux projets de conclusion ; troisièmement, une nouvelle étude des moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier.

55. Pour le Rapporteur spécial, il n'y a que deux points à trancher qui découlent de son quatrième rapport : en premier lieu, il faut décider s'il convient de renvoyer au Comité de rédaction certaines modifications mineures apportées au projet de conclusions ; en second lieu, il faut examiner l'opportunité de demander au Secrétariat de réaliser une étude des moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier. La principale tâche qui incombe à la Commission à la session en cours consiste à examiner en première lecture les 16 projets de conclusion adoptés provisoirement par le Comité de rédaction et les commentaires que le Rapporteur spécial soumettra prochainement à la Commission. Le Rapporteur spécial remercie de ses contributions le Groupe de travail présidé par M. Vázquez-Bermúdez qui a été chargé d'examiner un projet informel de commentaires et d'y apporter des contributions, ce qui lui permettra de présenter à la Commission dans les semaines à venir un projet nettement amélioré.

56. Le Rapporteur spécial sait gré au Secrétariat d'avoir rédigé une étude complète et informative sur le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/691). Après un examen du texte du paragraphe 1 *b* et *d* de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de ses travaux préparatoires, il est procédé à une analyse de la jurisprudence de divers cours et tribunaux internationaux, et à un résumé des conclusions tirées qui prend la forme de 22 observations particulières et 3 observations générales. Pour chaque affaire, la mesure dans laquelle la juridiction concernée s'est référée aux décisions des tribunaux nationaux pour la détermination des règles du droit international coutumier est examinée. Pour le Rapporteur spécial, les trois observations générales énoncées dans l'étude confirment l'approche de la Commission en ce qui concerne le rôle des décisions des juridictions nationales, comme indiqué dans les projets de conclusions 6, 10 et 13.

57. Le Rapporteur spécial note que les études réalisées par le Secrétariat constituent souvent une partie importante des travaux de la Commission sur un sujet particulier. Il serait favorable à ce que, s'il y a lieu, le Secrétariat soit invité à présenter ses propres documents à une séance de la Commission. Ce point pourrait être examiné lorsque la Commission se saisira de nouveau de la question de ses méthodes de travail ou lorsqu'une nouvelle étude de ce type sera réalisée. Le Rapporteur spécial remercie également le Secrétariat d'avoir publié sur le site Web de la Commission les réponses écrites qui ont été reçues de gouvernement aux demandes d'informations faites par la

Commission sur le sujet depuis 2014<sup>140</sup>. Une seule autre réponse a été reçue depuis la session précédente – une réponse très informative de la Suisse, qui éclaire de nombreux aspects du sujet.

58. L'intérêt pour le sujet ne se dément pas, non seulement parmi les gouvernements, mais aussi parmi les organisations non gouvernementales, les juristes en exercice et les universitaires. Le Rapporteur spécial s'est exprimé sur ce sujet dans plusieurs universités et a participé à diverses réunions au cours desquelles les projets de conclusion provisoirement adoptés ont été débattus, notamment une réunion du groupe informel d'experts de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique sur le droit international coutumier. En outre, un nombre croissant d'articles et d'ouvrages font référence aux travaux de la Commission sur le sujet.

59. Le rapport proprement dit, qui passe en revue les travaux menés par la Commission jusqu'à ce jour et envisage les éventuelles étapes à venir, comprend quatre chapitres et une annexe ; une bibliographie assez étoffée figure à l'annexe II. Le Rapporteur spécial accueillerait avec satisfactions des propositions de références à ajouter à la bibliographie, dans toutes les langues, car celle-ci sera mise à jour à mesure que la Commission poursuivra ses travaux. Dans les paragraphes introductifs du quatrième rapport, il est rappelé qu'une fois de plus, en 2015, il y a eu un débat intéressant sur le sujet à la Sixième Commission. Les délégations ont généralement félicité la Commission pour les travaux accomplis jusque-là, et, en particulier, ont renouvelé leur soutien à l'approche générale suivie dans les projets de conclusion adoptés provisoirement par le Comité de rédaction. Elles ont fait plusieurs propositions utiles, dont le Rapporteur spécial s'efforcera de traiter l'essentiel dans les projets de commentaire. D'autres propositions, qui appellent surtout des modifications d'ordre rédactionnel, pourraient être examinées à la session en cours, tandis que d'autres encore, qui peuvent nécessiter des changements plus importants ou complexes, gagneraient à être examinées en seconde lecture.

60. Comme indiqué au paragraphe 12 du quatrième rapport, certaines délégations ont demandé si le mot « directives » ne serait pas plus approprié que le mot « conclusions », puisque l'objectif est de donner des indications pratiques. Pour le Rapporteur spécial, le mot « conclusion » est satisfaisant, mais ce point pourra être réexaminé en seconde lecture si nécessaire. Il a été proposé que le projet de conclusion 1 relatif à la portée fasse plutôt l'objet d'un commentaire général. Le Rapporteur spécial tend à être d'accord avec cette proposition mais, si les projets de conclusion sont lus sans les commentaires qui les accompagnent, les informations figurant dans l'actuel projet de conclusion 1 risquent de faire défaut. Encore une fois, si elle est jugée appropriée, cette modification pourra être apportée en seconde lecture. Comme indiqué aux paragraphes 19 et 20, le rôle précis que jouent les organisations internationales a continué d'être débattu. On a dit que la référence à la pratique des organisations internationales – à l'exception possible de l'Union européenne – faite au paragraphe 2 du projet de conclusion 4 mettait cette pratique au même niveau

<sup>140</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 20, par. 29.

que celle des États, et que la première ne contribuait pas directement à la formation de règles de droit international coutumier. Il a été proposé à cet égard de supprimer ce paragraphe et soit d'expliquer dans le commentaire les rôles que jouent les organisations internationales, soit de traiter cette question dans un projet de conclusion distinct. Il a aussi été noté que les organisations internationales n'étaient pas visées de manière totalement cohérente dans l'ensemble des projets de conclusion, dont certains ne visaient expressément que la pratique des États. Le Rapporteur spécial considère, cependant, que la pratique des organisations internationales peut effectivement contribuer à la formation ou à l'expression de règles du droit international coutumier. Comme l'indique clairement le projet de conclusions adopté provisoirement, cela ne se produit que « dans certains cas », et c'est la pratique des États qui est « principalement » pertinente<sup>141</sup>. Cela étant, le Rapporteur spécial tâchera de clarifier les références aux États et aux organisations internationales dans les commentaires. Pour une restructuration plus importante, il faudra attendre la seconde lecture.

61. Comme indiqué au paragraphe 26 du quatrième rapport, certaines délégations et certains membres de la Commission préféreraient consacrer au rôle des textes issus des travaux de la Commission dans la détermination du droit international coutumier une conclusion distincte, ou au moins une mention spécifique dans les commentaires. On a dit que de tels textes ne semblaient pas assimilables à la doctrine étant donné le statut de la Commission et sa relation avec les États en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial convient que la Commission occupe bien une place particulière dans ce contexte mais il estime que c'est dans les commentaires que cette question sera le mieux traitée.

62. Comme indiqué au paragraphe 27 du rapport, l'inclusion d'un projet de conclusion sur la règle de l'objecteur persistant a été approuvée par presque toutes les délégations qui ont évoqué la question à la Sixième Commission, ce qui indique qu'il est généralement admis que cette règle fait bien partie du corpus du droit international. Comme le montre clairement le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, l'argument selon lequel, dans la pratique, les objections par un objecteur persistant sont rarement confirmées ne compromet pas le principe de l'objecteur persistant. Certaines délégations ont dit craindre que le fait de reconnaître cette règle dans les projets de conclusion ne déstabilise le droit international coutumier ou que cette reconnaissance soit invoquée comme moyen de se soustraire à des obligations de droit international coutumier. Le Rapporteur spécial propose de souligner dans le commentaire, comme dans le projet de conclusion 15 lui-même, les conditions rigoureuses associées à la règle. Comme indiqué au paragraphe 29 du quatrième rapport, certains ont dit craindre qu'un projet de conclusion sur le droit international coutumier particulier ne soit considéré comme favorisant la fragmentation du droit international. Pourtant, nul ne conteste qu'il existe des règles de droit international coutumier particulier et que ces règles peuvent parfois jouer un rôle important

dans les relations interétatiques. Des indications supplémentaires quant à la façon de déterminer de telles règles peuvent donc se révéler utiles dans le commentaire.

63. Au chapitre II du quatrième rapport, il est proposé d'apporter des modifications mineures aux projets de conclusion adoptés par le Comité de rédaction en 2014 et 2015. Si ces modifications peuvent attendre la seconde lecture, le Rapporteur spécial préférerait qu'elles soient examinées par le Comité de rédaction à la session en cours. Les modifications exactes, qui portent sur les projets de conclusions 3 (par. 2), 4, 6 (par. 2), 9 (par. 1) et 12 (par. 1 et 2), figurent dans l'annexe I.

64. L'aspect pratique du sujet qui fait l'objet du chapitre III du quatrième rapport – moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier – est étroitement lié au mandat donné à la Commission à l'article 24 de son statut. Les travaux effectués par la Commission, en collaboration avec le Secrétariat, en 1949 et 1950 pour s'acquitter de ce mandat ont été d'une grande importance pratique<sup>142</sup>. Bien que l'œuvre de la Commission continue de contribuer notablement à rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, une étude exhaustive des deux éléments constitutifs du droit international coutumier – la pratique générale et l'*opinio juris* – soulève néanmoins d'importantes difficultés, qui sont aggravées par la quantité de documents existants, les différentes formes qu'ils revêtent et l'absence de système commun de classification qui permettrait de comparer la pratique des États et d'autres acteurs. En outre, l'accès à une grande partie de la pratique demeure limité car de nombreux documents officiels et autres indications de l'action gouvernementale ne sont toujours pas publiés et sont donc inaccessibles. Ainsi, l'examen par la Commission d'autres moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, compte tenu de l'évolution importante intervenue depuis 1950, et éventuellement la soumission de propositions sur la façon dont ceux-ci pourraient être appréhendés, pourraient aider ceux qui sont appelés à déterminer l'existence et le contenu de règles du droit international coutumier. Plusieurs États Membres ont exprimé leur soutien à une telle entreprise au cours du débat à la Sixième Commission lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial aimerait connaître les vues des membres de la Commission sur le point de savoir si, et dans l'affirmative comment, le sujet doit faire l'objet d'un nouvel examen. En tout état de cause, il propose que le Secrétariat soit prié de réaliser une étude sur les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier et d'y faire figurer les résultats d'une enquête sur l'état actuel de cette documentation et des propositions pour améliorer le processus.

65. Dans le chapitre IV de son quatrième rapport, le Rapporteur spécial recense trois éléments pour le

<sup>141</sup> Voir document A/CN.4/L.869, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session, projet de conclusion 4 [5].

<sup>142</sup> Voir *Yearbook of the International Law Commission 1949, Report to the General Assembly*, chap. V, p. 283 et 284. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, chap. V; et *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, document A/1316, deuxième partie. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, deuxième partie.

programme de travail futur proposé : un ensemble de conclusions accompagnées de commentaires, une bibliographie et un nouvel examen des moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier. Si la Commission achève la première lecture du projet de conclusions et des commentaires s'y rapportant à sa session en cours, elle pourra procéder à une seconde lecture à sa soixante-dixième session, au cours de laquelle elle pourra aussi examiner, si elle est achevée, l'étude qu'il est demandé au Secrétariat d'établir. Les États devraient être invités à adresser à la Commission des observations écrites sur les projets de conclusion et commentaires le 31 janvier 2018 au plus tard. Le Rapporteur spécial espère qu'ils feront des observations initiales au cours du débat à la Sixième Commission qui se tiendra lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, et que d'autres acteurs, dont des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires, feront également part de leurs vues.

66. S'il n'y a pas d'objection, le Rapporteur spécial établira, pour examen par la Commission, une proposition spécifique en vue de la réalisation d'une étude par le Secrétariat, de sorte que celui-ci puisse entamer les préparatifs nécessaires.

67. M. TLADI dit qu'il est heureux d'avoir la possibilité d'examiner les commentaires relatifs aux projets de conclusion avant l'adoption du rapport, moment où les membres devront, faute de temps, se borner à apporter des modifications superficielles. Pour ce qui est des propositions de modification des projets de conclusion, celle concernant le projet de conclusion 3 semble pour l'essentiel cosmétique, et M. Tladi n'a pas d'objection à formuler. En ce qui concerne le projet de conclusion 4, s'il n'est pas opposé à ce que l'on remplace les termes « qui contribue à la formation ou à l'expression » par les termes « en tant qu'elle traduit ou crée », il préfère néanmoins le libellé d'origine. Sans vouloir rouvrir le débat sur l'importance relative à accorder à la formation et à la détermination du droit international coutumier, il note que cette modification risque d'affaiblir davantage l'élément de « formation » dans le projet de conclusions. Si le mot « crée » peut servir à retenir ce qu'il reste de l'élément de « formation », son sens dans le contexte n'est pas clair. Pour des raisons connexes, M. Tladi n'est pas favorable aux modifications proposées au paragraphe 2 du projet de conclusion 12.

68. M. Tladi ne peut pas souscrire à la suppression proposée au paragraphe 2 du projet de conclusion 6. Les raisons avancées par le Rapporteur spécial pour justifier cette suppression sont toutes deux peu convaincantes. La première raison – que les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale sont déjà visées par les formes de la preuve de l'*opinio juris* – pourrait sans doute s'appliquer à la plupart des autres formes énoncées dans le même paragraphe. La seconde raison – que la liste ne vise qu'à donner des exemples – pourrait aussi s'appliquer aisément aux autres formes de pratique ; on voit donc mal pourquoi cette forme particulière est distinguée. Plus important encore, on constate une fâcheuse tendance à minimiser l'importance des résolutions, qui constituent l'une des formes de pratique les plus facilement

identifiables et accessibles. Cela est particulièrement significatif au regard du point soulevé au chapitre III du quatrième rapport, où il est indiqué que les contraintes de ressources pèsent sur la capacité de certains États de procéder à la compilation de digests concernant la pratique étatique. Enfin, M. Tladi n'est pas d'accord avec l'affirmation figurant dans le quatrième rapport, où il est dit que la conduite relative aux résolutions est « plus souvent utile comme preuve de l'acceptation comme étant le droit ». En dernière analyse, la mesure dans laquelle la conduite relative à l'adoption d'une résolution est plus utile comme pratique ou comme *opinio juris* dépend notamment de la nature et du contenu de la conduite en question, ainsi que du contenu de la résolution elle-même. M. Tladi est donc opposé aux modifications proposées et, si le projet de conclusion est modifié, n'est pas favorable à son renvoi au Comité de rédaction.

69. En ce qui concerne la modification proposée dans le projet de conclusion 9, M. Tladi préférerait nettement que l'on conserve le libellé d'origine, principalement parce que les mots « menées avec le » rendent avec plus de force le lien entre la pratique et l'*opinio juris*. Même si cette notion ne figure ni dans le projet de conclusions ni dans les commentaires à l'examen, l'idée que l'*opinio juris* et la pratique doivent être liées est un élément important du droit international coutumier. M. Tladi appuie la suggestion du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission réexamine la question des moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier et que le Secrétariat actualise son étude de 1949 à cette fin. Ce faisant, la Commission devrait examiner la question de savoir non seulement comment rendre la pratique plus accessible, mais aussi comment la rendre uniformément plus accessible pour garantir que toutes les pratiques, y compris celle des États ayant des ressources limitées, soit aisément accessible.

70. M. MURASE dit que plusieurs questions importantes restent en suspens et devront être réglées avant que la Commission puisse achever sa première lecture du projet de conclusions et des commentaires s'y rapportant. Par exemple, le projet de texte du Rapporteur spécial ne contient aucune définition du droit international coutumier, ce qui semble étrange puisque le résultat des travaux de la Commission doit être un ensemble complet de conclusions sur le sujet. Il n'y a pas non plus de référence au fait que le droit international coutumier, contrairement au droit des traités, s'impose à tous les États sans exception. Les règles de droit coutumier peuvent se créer spontanément et il n'y a aucun moyen de savoir systématiquement quand, où et comment une règle de droit international coutumier a été créée. Cet aspect doit être clairement indiqué pour avertir les États. Le fait que tout commentaire officiel sur le droit international coutumier fait par un État ou un responsable de l'État puisse ensuite être utilisé contre ce même État lors d'un litige ultérieur, sans avertissement, est une raison supplémentaire d'inciter les conseillers juridiques des États à la plus grande prudence. La nature non écrite du droit international coutumier, aspect qui n'est pas non plus mentionné dans le projet de conclusions, offre une certaine souplesse, mais crée aussi des difficultés, pour son application. Par exemple, de nombreux États ont besoin d'une loi pour condamner un auteur en vertu de la règle *nullum crimen*

*sine lege*, au motif qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée en vertu du droit coutumier, puisque celui-ci n'est pas écrit.

71. Si le projet de conclusions doit être utilisé par les juges de tribunaux nationaux, la Commission devra expliquer le statut du droit international coutumier en droit interne, autre question qui n'est pas traitée dans le projet de conclusions. Il convient de préciser que, étant donné que les systèmes constitutionnels nationaux varient en ce qui concerne l'adoption ou la transformation du droit international coutumier en droit interne, les projets de conclusion ne sont pas tous également applicables à tous les États. L'emploi, dans la version anglaise, de différents mots dont le sens est proche, comme *identification*, *determination*, *ascertainment* et *assessment*, prête à confusion. Si ces mots doivent être employés de façon interchangeable, leur sens devra être précisé. De même, depuis que le titre du sujet a été modifié<sup>143</sup>, on ne sait pas si le terme « détermination » a le même sens que le terme « identification ». Recouvre-t-il l'application d'une règle donnée ? La « détermination » est-elle un exercice qui doit être effectué avant l'application, et, partant, qui se limite à la reconnaissance intellectuelle de l'existence et du contenu d'une règle, ou recouvre-t-elle une détermination normative ? Si le processus de détermination n'est pas simplement un exercice d'identification mais inclut aussi une interprétation subjective ou intersubjective et l'application d'une règle de droit international coutumier, il a alors nécessairement trait à la question de la valeur probante de la pratique de l'État et de l'*opinio juris*, qui soulève à son tour la question complexe de la charge de la preuve. D'une manière générale, on ne sait pas où prend fin le processus de détermination et où commence le processus d'interprétation et d'application. S'il n'est pas possible de donner une explication suffisamment claire du terme « détermination », peut-être serait-il préférable de revenir au titre original du sujet, « identification du droit international coutumier ».

72. Le projet de conclusions semble placer la pratique des États et l'*opinio juris* à peu près sur un pied d'égalité. En réalité, cependant, la densité de la pratique des États et de l'*opinio juris* varie en fonction de la règle concernée, et, dans de nombreuses situations, la pratique des États est précaire, contradictoire ou non concluante, l'*opinio juris* des États ne peut pas être clairement établie ou il y a un écart entre la pratique des États et l'*opinio juris*. En outre, dans le monde de l'après-guerre, l'*opinio juris* précède parfois la pratique des États. Toutes ces situations doivent être expliquées si l'on veut que le projet de conclusions devienne un guide de la pratique utile. Tout en conservant le modèle à deux éléments au niveau théorique, la Commission devrait adopter une approche plus souple de la détermination réelle des deux éléments, conformément à la section 19 de la Déclaration de Londres sur les principes applicables à la formation du droit international coutumier général adoptée par l'Association de droit international<sup>144</sup>. Selon cette approche, l'*opinio juris*

pourrait compenser le manque relatif de pratique des États, assumant ainsi une fonction complémentaire. Une telle approche serait également conforme à la tendance générale des décisions prises par la Cour internationale de Justice, qui exige en fait rarement des preuves concrètes de l'un ou l'autre élément.

73. Se référant à l'article 15 du statut de la Commission, M. Murase dit que les opinions doctrinales sont particulièrement importantes pour le sujet à l'examen, qui repose essentiellement sur la théorie. Il espère donc que les commentaires renverront largement à la doctrine dans les notes, car il ne sera pas suffisant d'insérer une bibliographie à la fin des commentaires. Quant à la mention de la pratique étatique et des précédents à l'article 15 du statut, M. Murase reste critique à l'égard du recours excessif à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice pour étayer les commentaires se rapportant aux projets de conclusion sur le sujet à l'examen. La Cour a pour principale fonction de régler des différends entre des parties, et non de développer le droit international, alors que la fonction de la Commission consiste à codifier et à développer progressivement le droit international pour le monde entier. D'ailleurs, comme l'a souligné un auteur, la Cour n'applique aucune méthodologie cohérente pour ce qui est de son application du droit international coutumier. Compte tenu du nombre de questions non résolues sur le sujet, la Commission dans sa composition actuelle ne devrait pas se dépêcher d'achever la première lecture. Cela étant, M. Murase n'a pas d'objection aux modifications qu'il est proposé d'apporter aux projets de conclusion, qui devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

74. M. MURPHY prend note avec satisfaction du quatrième rapport du Rapporteur spécial et de l'étude du Secrétariat, qui confirme le bien-fondé de l'approche de la Commission en ce qui concerne les décisions des juridictions nationales, à la fois comme forme de pratique des États et comme moyens subsidiaires de déterminer l'existence d'une règle coutumière. Il appuie la proposition de modification du projet de conclusion 3. En ce qui concerne le projet de conclusion 4, il reste convaincu que la pratique des États et la jurisprudence existantes ne vont pas dans le sens du paragraphe 2 sous sa forme actuelle ; il juge donc inappropriés tant le texte original des paragraphes 1 et 2 que les modifications qu'il est proposé d'y apporter. Le projet de conclusion induit en erreur en ce qui concerne le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international coutumier et plongera probablement dans la confusion les utilisateurs des travaux de la Commission. La pratique des organisations internationales dans la détermination du droit international coutumier n'apparaît dans aucun arrêt de la Cour internationale de Justice ni, à la connaissance de M. Murphy du moins, dans ceux d'aucun autre tribunal international. L'insertion d'une référence à la pertinence de cette pratique est, selon M. Murphy, en grande

<sup>143</sup> À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission a décidé de renommer le sujet « Formation et identification du droit international coutumier » comme suit : « Détermination du droit international coutumier », *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 69, par. 65.

<sup>144</sup> « London Statement of principles applicable to the formation of general customary international law » (Déclaration de Londres sur les

principes applicables à la formation du droit international coutumier général), adoptée par l'Association de droit international dans sa résolution 16/2000 (Formation du droit international coutumier général), en date du 29 juillet 2000. Voir *Report of the Sixty-ninth Conference held in London, 25-29th July 2000*, p. 39. La Déclaration de Londres est reproduite *ibid.*, p. 712 à 777. Disponible sur le site Web de l'Association de droit international ([www.ila-hq.org](http://www.ila-hq.org)).

partie un produit de la théorisation, construite principalement autour de l'anomalie de l'Union européenne, qui a finalement abouti à une série d'affirmations non étayées présentant une image déformée du droit international. Lors du débat sur le sujet à la Sixième Commission, plusieurs États Membres se sont aussi dits préoccupés par l'approche adoptée. M. Murphy encourage donc l'emploi d'un langage plus prudent dans le projet de conclusion 4, où l'on pourrait par exemple supprimer le mot « principalement » dans le paragraphe 1 et remplacer « contribue » par « peut contribuer » dans le paragraphe 2. Cela permettrait de tenir compte de la pratique des organisations internationales, mais avec une prudence plus grande que celle qu'expriment actuellement les mots « dans certains cas », au paragraphe 2.

75. En ce qui concerne le projet de conclusion 6, M. Murphy n'est toujours pas convaincu par l'argument avancé par le Rapporteur spécial à l'appui de sa proposition de suppression, en partie parce que la « conduite relative aux résolutions » peut recouvrir non seulement le vote d'un État en faveur d'une résolution, mais aussi une autre conduite pleinement compatible avec ce vote. Même si l'on accepte l'acception étroite de ce qui constitue la conduite relative aux résolutions, on ne voit pas pourquoi il faudrait conserver la référence à la « conduite relative aux traités ». Dans les deux cas, la conduite en cause ne relève pas de la « pratique » aux fins de la détermination du droit international coutumier. En d'autres termes, l'acte de ratification d'un traité semble relever de l'*opinio juris* ; pour trouver la pratique véritablement pertinente pour établir l'existence d'une règle coutumière dans un tel scénario, il est nécessaire de regarder ailleurs, par exemple de vérifier la compatibilité des actes de l'État avec la règle conventionnelle, même vis-à-vis des États qui ne sont pas parties au traité. Par conséquent, si la disposition du projet de conclusion 6 relative aux organisations internationales est supprimée, on aura un argument tout aussi solide en faveur de la suppression de celle relative aux traités. M. Murphy appuie le renvoi au Comité de rédaction de toutes les modifications proposées par le Rapporteur spécial, ainsi que de celles qui pourraient être proposées pendant la première lecture sur la base des discussions au sein du Groupe de travail.

76. M. Murphy appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à élaborer à la fois une bibliographie sur le sujet et un document sur les moyens susceptibles de rendre accessible la documentation relative au droit international coutumier. Notant que la Division de la codification a récemment commencé à publier les observations écrites des États sur le site Web de la Commission, il dit qu'avec le temps une quantité extraordinaire d'informations sur la pratique des États et l'*opinio juris* deviendra ainsi accessible à tous. Il serait utile que les observations écrites adressées par les gouvernements à la Commission depuis 1947 puissent être récupérées dans les dossiers de la Commission et également intégrées au site Web. On trouve à présent en ligne une quantité étonnante d'informations sur les activités des gouvernements, des législatures et des tribunaux, dont une grande partie peut avoir trait à la pratique internationale pertinente pour le droit international coutumier. En conséquence, la Commission pourrait envisager de se fixer pour objectif clef d'indiquer non seulement les meilleurs moyens susceptibles

de rendre accessible la documentation relative au droit international coutumier, mais aussi les meilleurs moyens de discerner les éléments les plus pertinents, probants et fiables. Le programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial est clair et semble réalisable.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 3302<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 20 mai 2016, à 10 heures*

*Président* : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

*Présents* : M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, Sir Michael Wood.

**Détermination du droit international coutumier (suite)** [A/CN.4/689, partie II, sect. B, A/CN.4/691, A/CN.4/695 et Add.1, A/CN.4/L.872]

[Point 6 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. FORTEAU remercie le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/695 et Add.1), dont la concision n'est pas le moindre des mérites. Il remercie également le Secrétariat pour son étude sur le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/691), qu'il juge très utile et éclairante.

2. Dans les chapitres I et II de son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a entamé ce que l'on pourrait appeler une « première lecture *bis* » des projets de conclusion adoptés provisoirement par le Comité de rédaction et dont la Commission a pris note à la session précédente, sans les adopter formellement<sup>145</sup>. On doit saluer le souci du Rapporteur spécial de tenir compte, en temps réel, des remarques formulées par les États Membres. Dans le même temps, il faut être attentif de façon à ne pas bouleverser la procédure habituellement suivie par la Commission. Au stade de la première lecture, la Commission doit adopter ce qu'elle estime opportun de proposer ; c'est au stade de la seconde lecture proprement dite qu'il convient d'ajuster, si nécessaire, les projets au regard des commentaires et observations des États. Cette séquence devrait être préservée, si la Commission entend maintenir l'indépendance de son expertise.

<sup>145</sup> Voir *Annuaire... 2015*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 12, par. 15, et document A/CN.4/L.869, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session.